



***Conformément à l'article 76 de la LIP, le conseil d'établissement a approuvé
les règles de conduite et les mesures de sécurité
proposées par la direction de l'école ce 6 mai 2019.***

CODE DE VIE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE LES SEIGNEURIES

*Tous les élèves inscrits au secteur jeunes doivent respecter le code de vie de l'école,
qu'ils soient mineurs ou majeurs.*

ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

L'AGENDA

L'agenda n'est pas un journal personnel. Tout adulte peut le demander pour y inscrire un message ou autre. Il demeure un moyen efficace de communication entre l'élève, ses parents et l'enseignant(e), en plus d'assurer un suivi adéquat des apprentissages pédagogiques. L'élève l'utilise comme moyen de planification pour sa réussite et aura l'obligation de s'en procurer un nouveau s'il n'est pas conforme.

L'élève qui quitte les terrains de l'école sans autorisation et sans encadrement pédagogique n'est plus sous la responsabilité de l'école.

L'élève ne doit utiliser que la case qui lui a été attribuée et, pour des raisons de sécurité et de propreté, celui-ci a la responsabilité de la protéger avec un cadenas verrouillé.

RÈGLES DE CONDUITE

Les règles de conduite et de sécurité dans les écoles visent à créer un milieu de vie favorisant le développement de valeurs, d'attitudes et de comportements qui permettent à l'élève d'apprendre, de réussir et de se réaliser dans le respect des uns et des autres. La création d'un milieu de vie harmonieux et propice à l'acquisition de connaissances et au développement des compétences repose essentiellement sur un engagement mutuel de la part des élèves, des parents, des membres du personnel et de l'équipe de direction.

Conformément à l'article 76 de la LIP, le conseil d'établissement de l'école secondaire les Seigneuries a approuvé unanimement les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par la direction de l'école.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et comportements devant être adoptés en toute circonstance;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire des médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées annuellement aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

RESPECT

Chacun a droit au respect de son intégrité physique et de son environnement. En toute circonstance, chacun a donc la responsabilité de ne pas recourir à toute forme de violence ou d'intimidation.

L'élève respecte toutes les consignes et directives transmises par le personnel.

LUTTE À L'INTIMIDATION ET À LA VIOLENCE

Afin de responsabiliser davantage les différents milieux à l'égard de la violence et de l'intimidation à l'école, l'Assemblée nationale a adopté, le 12 juin 2012, le Projet de loi no 56, *Loi visant à prévenir la violence et l'intimidation à l'école* et qui permet notamment :

- de définir ce que sont l'intimidation et la violence en milieu scolaire;
- de définir les responsabilités et les devoirs des élèves, des parents, du personnel de l'école, des directrices et des directeurs d'école, des conseils d'établissement, des commissions scolaires et du protecteur de l'élève;
- d'interpeler l'élève auteur d'intimidation et ses parents afin de les responsabiliser;
- d'obliger chaque établissement d'enseignement à adopter et à mettre en œuvre un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Le plan de lutte a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

En vertu de l'article 75.1 de la LIP, le conseil d'établissement de l'école secondaire les Seigneuries a approuvé le 12 décembre 2012 le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école. Ce document est disponible au www.esls.net sous l'onglet information.

DÉFINITIONS

Intimidation :

« Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. » Art.13, LIP 2012

Plainte :

Dénonciation par un élève ou ses parents, s'il est mineur, d'une situation ou d'un événement dont il est victime qui, après analyse par la direction de l'école, constitue un acte d'intimidation ou de violence. Est également considéré comme une plainte, un signalement qui, après analyse par la direction de l'école, constitue un acte d'intimidation ou de violence.

Signalement :

Dénonciation d'une situation ou d'un événement relatif à un élève, victime ou auteur d'un acte d'intimidation ou de violence fait à tout intervenant de l'école en vue de prendre des mesures préventives ou correctives.

Suspension :

Retrait temporaire d'une partie ou de l'ensemble des activités régulières de l'école. La suspension relève de la direction de l'école et peut être à l'interne ou à l'externe.

Violence :

« Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. » Art. 13, LIP 2012

OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité (LIP article 14).

La fréquentation scolaire est une condition essentielle permettant d'assurer la réussite de chaque élève. L'école reconnaît l'importance et l'influence du parent à titre de premier responsable de l'éducation et de la fréquentation scolaire de son enfant. Elle favorise la participation du parent, à titre de partenaire de l'école, aux démarches visant à assurer la fréquentation scolaire.

L'élève est tenu de participer aux activités de l'école dans le respect de l'horaire établi. Le parent, quant à lui, prend les moyens requis pour que son enfant respecte le calendrier scolaire et l'horaire établis. En s'assurant de la fréquentation scolaire de son enfant, il valorise l'importance de l'école et de l'éducation.

Toute absence (une période = 75 minutes) non motivée devra être reprise de l'une des façons suivantes :

- reprise de temps sur l'heure du midi;
- en fin de journée, après l'horaire régulier des cours;
- lors d'une journée pédagogique.

Le refus de se présenter à la reprise de temps pourra entraîner une nouvelle conséquence pour ce manquement.

GESTION DES ABSENCES DES ÉLÈVES

1. Absence

Hormis l'absence pour maladie, l'élève peut être absent de ses cours pour les raisons suivantes :

- ☞ Absence pour participation à une activité de l'école. La tenue de ces activités auront été autorisées préalablement par le conseil d'établissement;
- ☞ Absence en raison d'une rencontre avec un membre du personnel ou un intervenant de l'élève;
- ☞ Absence pour raisons personnelles (voyage familial, compétition sportive, cours de conduite, etc.).

2. Motivation d'absence

La journée de l'absence de son enfant, le parent doit signaler et motiver l'absence en laissant un message dans la boîte vocale des surveillants (poste 5014). Ce geste permet uniquement aux parents de ne pas être appelés par le surveillant. Dans le cas où une absence ne serait pas motivée, l'élève s'expose à recevoir les sanctions qui sont définies dans la politique d'encadrement.

3. Procédures de récupération des travaux et d'évaluations

Tout élève qui est absent au moment fixé pour une évaluation doit prendre entente avec son enseignant sur les modalités de reprise de celle-ci.

Si un élève est suspendu, l'élève fautif devra lui-même, dès son retour, entreprendre les démarches *nécessaires auprès de chacun de ses enseignants pour se renseigner sur les contenus d'apprentissage qui ont été abordés en son absence et sur les exigences auxquelles il devra se soumettre pour récupérer les travaux et évaluations.*

L'élève qui participe à une activité de l'école doit faire les démarches nécessaires auprès de chacun de ses enseignants pour se renseigner sur les contenus d'apprentissage qui seront abordés en son absence et sur les exigences auxquelles il devra se soumettre à son retour (devoirs, travaux, évaluations).

L'élève qui s'absente pour des raisons personnelles doit faire les démarches nécessaires auprès de ses pairs pour se renseigner sur les contenus d'apprentissage qui ont été abordés en son absence. Les enseignants n'ont pas à préparer des travaux ou à faire du rattrapage avec l'élève. Par ailleurs, si une évaluation des apprentissages a lieu pendant l'absence de l'élève et qu'elle se révèle nécessaire pour porter un jugement sur le développement de ses compétences disciplinaires, l'élève sera soumis à une évaluation de reprise au moment jugé opportun par la direction de l'école (possiblement en dehors des heures de classe ou lors d'une journée pédagogique).

4. Absence lors d'une reprise d'évaluation

Une absence non justifiée à une reprise d'évaluation a pour conséquence l'attribution de la note « 0 » pour l'élève fautif.

Comme l'élève a choisi de ne pas se présenter, il ne peut faire preuve de sa compétence et, par le fait même, atteindre le niveau de passage pour cette évaluation.

CIRCULATION

Il est interdit de circuler dans l'école pendant les heures de cours. L'élève qui, pour une raison exceptionnelle, circule dans l'école durant les heures de cours doit être en possession d'une autorisation émise par l'adulte responsable dans l'agenda scolaire. L'élève suspendu ou déclaré absent ne doit pas circuler à l'intérieur ou sur les terrains de l'école.

Dans l'école, on se déplace en marchant, sans déranger.

L'élève arrive à l'heure à chacune de ses périodes de cours, en s'assurant d'y demeurer jusqu'à la sonnerie.

CODE VESTIMENTAIRE

La liberté d'expression et les droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques et des mesures de sécurité. Ainsi, considérant la mission de l'école, les vêtements et accessoires prônant la violence, l'intimidation, le racisme, le sexisme ou affichant des symboles de substances illicites ou d'alcool sont interdits.

Aussi, pour des raisons de décence, autant pour les garçons que pour les filles :

- les chandails et robes sans manches doivent couvrir l'épaule sur au moins 5 centimètres;
- la taille et les sous-vêtements ne doivent pas être découverts;
- tout vêtement doit couvrir au moins jusqu'à la mi-cuisse;
- les filets et vêtements qui laissent entrevoir la peau ou les sous-vêtements, de même que les camisoles et décolletés prononcés, sont interdits.

À l'intérieur de l'école, les casquettes, tuques, capuches, chapeaux et vêtements d'extérieur sont permis seulement à l'arrivée des autobus le matin et au départ de ceux-ci en fin de journée.

PLAGIAT

Le plagiat est l'acte de copier ou d'essayer de copier de quelque manière que ce soit lors d'un examen ou pour un travail. L'utilisation d'un appareil électronique non autorisé sera considérée comme un manquement et une intention à obtenir des réponses par voie de plagiat. L'éducateur témoin d'un acte de cette nature doit remettre à la direction un rapport écrit présentant les faits ainsi que la copie du travail ou de l'examen de l'élève. L'élève concerné s'expose à obtenir la note zéro. En suivi à toute situation de plagiat, le parent sera informé.

OBJETS INTERDITS OU À UTILISATION RESTREINTE

Armes : Il est interdit d'apporter toute arme ou imitation d'arme à l'intérieur de l'école ou sur les terrains de celle-ci. L'élève ayant en sa possession une arme sera référé à la direction et signalé aux autorités policières, conformément à la Loi Anastasia.

TÉLÉPHONE CELLULAIRE

Le téléphone cellulaire et tout autre appareil aux fonctions similaires peuvent être utilisés dans l'école lors des pauses et sur l'heure du dîner, et ce dans le respect du Cadre de référence relatif à l'utilisation du WEB 2.0 et des médias sociaux.

Ces appareils peuvent être autorisés pendant les heures de cours dans un cadre pédagogique et ce, avec l'autorisation et la supervision de l'enseignant.

Lors des examens, l'élève ne peut avoir en sa possession tout appareil qui permet la communication, la navigation sur internet, la traduction de texte, ou la création, l'enregistrement ou la consultation de données. L'élève contrevenant à ce règlement doit être expulsé de la salle d'examen et se verra attribuer la note « 0 ».

L'élève utilisant son téléphone cellulaire ou tout autre appareil aux fonctions similaires pendant les heures de cours recevra la sanction suivante :

- La première fois, le cellulaire sera retiré sur-le-champ et pourra être récupéré en fin de journée au secrétariat ;
- La deuxième fois et les fois subséquentes, le parent devra venir récupérer l'appareil au secrétariat de l'école.

L'école ne peut en aucun cas être tenue responsable des objets personnels brisés, perdus ou volés

CAPTATION D'IMAGES OU DE VOIX

Des photographies ou des enregistrements sont parfois captés par des élèves ou des parents, notamment lors de spectacles, de sorties ou d'activités éducatives incluant le transport scolaire.

Soyez avisé que la captation et la diffusion de ces photographies ou enregistrements sont interdites à moins d'obtenir le consentement des personnes concernées. L'utilisation non autorisée de ces photographies ou enregistrements peut engager votre responsabilité.

Références :

- articles 35 et 36 du *Code civil du Québec*
- article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*

UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Les ressources informatiques sont mises à la disposition des utilisateurs pour la réalisation d'activités d'apprentissage ou à toute autre fin autorisée.

L'utilisation de celles-ci est un privilège et non un droit. Il peut être révoqué en tout temps à tout utilisateur qui ne se conforme pas aux règles d'usage affichées dans les locaux.

Un code d'accès individuel et un mot de passe sont alloués à chaque utilisateur qui devient responsable de la confidentialité et de l'usage de son code.

L'utilisateur doit :

- utiliser les ressources dans le respect des personnes et de leur vie privée, et ce, tant dans la communication de messages que d'images;
- s'assurer que les communications sont empreintes de respect et de civisme;

- utiliser les ressources dans le respect de la réputation et de l'image de l'école;
- respecter les mesures de sécurité établies par la commission scolaire.

TRAVAUX ET EXAMENS

L'élève respecte les exigences et les échéances pour la remise des travaux et des exercices. Un travail ou un examen qui n'est pas fait dans les délais prévus demeure un travail ou un examen à faire. L'élève doit communiquer avec l'enseignante ou l'enseignant pour reprendre un travail ou un examen. L'enseignante ou l'enseignant en fixe les modalités.

L'élève exécute la tâche demandée sans nuire au bon déroulement du cours et en respectant le travail et le succès des autres. Pour bien réussir et donner le maximum de leurs capacités, tous ont droit à un climat calme.

SOIN DU MATÉRIEL

L'école met à la **disposition** de l'élève du matériel pédagogique, technologique, artistique, scientifique et autre pour soutenir les apprentissages et le développement des compétences.

En cas de perte ou de bris du matériel, accidentel ou non, l'école en réclamera le remboursement. Une facture officielle ainsi qu'une description de l'incident seront envoyées.

Le prêt de matériel technologique est, de plus, régi par une convention de prêt signée par le parent, l'élève et la direction.

TABAGISME

Le tabagisme représente un problème majeur de santé publique. Élaborée avec l'objectif d'améliorer la santé et la qualité de vie des Québécois, la *Loi sur le tabac* contient des mesures concernant l'usage du tabac. Elle vise tous les établissements scolaires.

Conformément aux dispositions applicables :

- il est interdit de fumer dans les établissements scolaires ainsi que sur les terrains mis à la disposition de ceux-ci;
- il est aussi interdit de tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il n'est pas permis de le faire.

Ainsi, des mesures administratives et disciplinaires seront appliquées par la direction, en vertu de son droit de gérance, en cas de non-respect de l'interdiction de fumer.

Aussi, les élèves, membres du personnel et visiteurs doivent s'abstenir de consommer les cigarettes électroniques ainsi que tout autre produit comparables, qu'ils contiennent ou non de la nicotine. Le directeur national de la santé publique a d'ailleurs invité les responsables de la réglementation visés par la Loi sur le tabac à ne pas en tolérer l'usage dans leur établissement.

BOISSONS ÉNERGISANTES

L'école met en place des mesures pour amener l'élève à adopter de saines habitudes de vie. Les boissons énergisantes étant associées à certains risques pour la santé, la vente et la consommation de ces produits sont interdites.

CAFÉTÉRIA

Les endroits permis pour prendre un repas sont : la cafétéria, le local étudiant, le local Casa et l'extérieur. Aucun cabaret ne doit sortir de la cafétéria le midi. **Tout matériel scolaire est interdit à la cafétéria. À son départ, l'élève laisse sa place**

propre. Les collations sont permises au premier étage, mais sont interdites dans les classes. Elles sont aussi interdites en tout temps au 2^e étage. En classe, seules les bouteilles d'eau transparentes peuvent être permises.

ALCOOL ET DROGUES

L'école affirme sa volonté d'éliminer l'usage de drogues et d'alcool à l'intérieur du contexte scolaire. Elle privilégie une approche éducative, préventive et concertée en impliquant l'élève, la famille, le milieu scolaire et les partenaires.

À l'école, l'élève s'engage à :

- ne pas consommer de drogue ou d'alcool;
- ne pas se présenter sous l'effet de ces substances;
- ne pas en avoir en sa possession (drogue, alcool ou matériel servant à en consommer).

L'élève concerné par le non-respect de ces engagements est placé au centre du processus d'intervention. Aussi placé devant les choix à faire, il est amené à se responsabiliser, tout en bénéficiant d'un soutien.

Des mesures disciplinaires sont également définies dans le protocole d'intervention en toxicomanie de la Commission scolaire de la Riveraine, édité sur notre site www.csriveraine.qc.ca sous l'onglet publications, puis politiques.

INTERDICTION DE VENTE À L'ÉCOLE

Il est interdit de vendre quoi que ce soit à l'exception de ce qui est approuvé par le conseil d'établissement dans le cadre de campagnes de financement associées aux activités scolaires et parascolaires.

ASSURANCE ACCIDENTS

Il est important de savoir que la commission scolaire ne contracte aucune assurance contre les accidents corporels pour ses élèves. Elle possède une police d'assurance couvrant seulement les accidents engageant la responsabilité de la commission scolaire du fait de son personnel, de ses biens ou de ses activités.

En conséquence, la majorité des accidents fortuits survenant aux élèves ne sont pas couverts par cette police. Il est donc très important que chaque famille prenne elle-même une assurance si elle veut que ses enfants soient couverts contre les accidents ou maladies.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le code de vie s'applique autant dans le cadre des activités scolaires que dans celui des activités parascolaires. Les sanctions, que l'on souhaite rares, seront toujours prises dans un souci éducatif et feront l'objet d'une explication à l'élève fautif.

Article 76 (3^o) LIP concernant les sanctions disciplinaires:

« Lors d'un manquement majeur, l'élève s'expose à une sanction qui est déterminée par la direction de l'école. Elle tient compte de la gravité, la durée, la fréquence, l'étendue, la dangerosité, la légalité du comportement et de l'impact sur la ou les victimes. Le choix tient compte également de l'âge, de la maturité, de l'aptitude de l'élève et de l'intérêt de l'élève. »

LA FOUILLE

L'école a la responsabilité de protéger les élèves qui la fréquentent. Pour que la sécurité des élèves soit assurée, l'école doit faire respecter les règles de conduite qu'elle a établies. Ainsi, les autorités scolaires peuvent, dans le but de protéger les élèves, procéder à des fouilles si elles ont des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement aux règlements de l'école.

L'intensité de la fouille doit être proportionnelle à la gravité de ce qui est reproché à l'élève. Elle doit être effectuée de manière délicate et être le moins envahissante possible. On doit aussi tenir compte de l'âge et du sexe de la personne fouillée.

Les effets personnels peuvent aussi être vérifiés en fouillant des endroits comme:

- le casier;
- le pupitre;
- le sac à dos;
- etc.

L'élève ne peut pas s'attendre au respect absolu de sa vie privée dans des endroits qui sont mis à sa disposition par l'école. Aussi, lors des activités ou voyages organisés par l'école, les bagages de l'élève peuvent être fouillés.

L'ÉLÈVE QUI NE RESPECTE PAS LE CODE DE VIE S'EXPOSE À L'UNE DES SANCTIONS SUIVANTES :

- arrêt d'agir;
- retrait;
- appel téléphonique aux parents;
- avis de manquement;
- rencontre avec la direction accompagnée ou non des parents;
- réparation (ex : travaux communautaires);
- suspension interne ou externe;
- réflexion;
- plainte policière;
- facturation ou remplacement pour le bris ou le vol;
- rencontre des parents;
- réintégration (avec les parents, déplacement supervisé, retour progressif);
- plan d'intervention;
- soutien individuel à fréquence rapprochée;
- références aux ressources professionnelles de l'école ou de la communauté;
- transfert d'école (selon l'article 242 L.I.P.);
- ultimement, un élève pourrait même être expulsé par le Comité exécutif de la commission scolaire conformément à l'article 96.27 de la L.I.P.